

N° 6039

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions du Code civil

* * *

(Dépôt: le 4.5.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.4.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil.

Château de Berg, le 20 avril 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Le Code civil est modifié et complété comme suit:

1) Sont supprimés:

- aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et
- aux articles 57 et 79, le mot „profession“.

2) L'article 55 est rédigé comme suit:

„Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.“

3) L'article 56 est libellé comme suit:

„Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:

1. l'avis de naissance;
2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées au deuxième alinéa.“

4) L'article 909 est rédigé comme suit:

„Art. 909. Les médecins, pharmaciens ainsi que le personnel paramédical ou de soins, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

- 1° *les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;*
- 2° *les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.*

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes.“

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier certaines dispositions du Code civil. Les adaptations proposées concernent, d'une part, l'état civil et, d'autre part, la capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Toute naissance survenue sur le territoire luxembourgeois doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil de la commune où l'enfant est né, alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays d'origine. La déclaration de naissance est reçue à la maison communale.

Afin de garantir la sécurité juridique, le projet de loi vise à prévenir non seulement des déclarations de naissance tardives, mais également la fraude au niveau des déclarations de naissance. Dans ce contexte, il est proposé de mettre en oeuvre la recommandation No 7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance.

Certains professionnels du secteur de la santé se trouvent sous le coup d'une incapacité de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, de la part d'une personne lorsque ceux-ci l'ont traitée pendant la maladie dont elle meurt. Dans un souci de renforcer la protection des personnes vulnérables et afin d'éviter des abus, il est proposé d'élargir le champ d'application des professionnels concernés par cette incapacité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Point 1er.

Il est proposé de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès. Afin de garantir le parallélisme des formes, cette proposition vaut également pour les publications prescrites avant la célébration du mariage.

En effet, la mention de la profession au niveau des actes de l'état civil ne présente plus de valeur ajoutée. Originellement, la profession servait à faire la distinction entre les habitants d'un village qui portaient les mêmes noms. Aujourd'hui, il y a d'autres procédés pour faire cette distinction. Par ailleurs, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a mis fin à la distinction entre ouvriers et employés. Enfin, la profession, qui peut changer d'un jour à l'autre, donne souvent lieu à des contestations de la part de déclarants qui se voient refuser par l'officier de l'état civil une désignation particulière, comme par exemple l'indication d'un grade académique ou toute autre indication portant sur une position hiérarchique.

Point 2.

D'après l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance doivent être faites à l'officier de l'état civil dans les cinq jours de l'accouchement. En cas de déclaration tardive, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance sur ses registres qu'en vertu d'un jugement du tribunal d'arrondissement. L'article 56 du Code civil prévoit que la déclaration de naissance est faite par l'un des parents, ou, à défaut par les médecins, sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

L'objectif de la proposition de modification de l'article 55 du Code civil est la prévention des déclarations de naissance tardives. La solution proposée s'inspire de l'article 56 du Code civil belge. Il importe que l'officier de l'état civil soit informé de l'accouchement de l'enfant dans les plus brefs délais.

Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, devront informer l'officier de l'état civil au moyen d'un avis de naissance. Cet avis sera transmis à l'officier de l'état civil au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement. Ainsi informé, l'officier de l'état civil pourra faire toutes les diligences afin d'éviter qu'un enfant ne soit déclaré hors délai.

Point 3.

Chaque enfant a droit à un état civil. Le Luxembourg est lié par la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, qui prévoit, au niveau de l'article 7-1, l'obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance et le droit de porter un nom dès la naissance.

La proposition de modification de l'article 56 du Code civil vise à mettre en oeuvre la recommandation No 7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance. L'objectif poursuivi est la prévention de fraudes documentaires. Dans un souci de prévenir des déclarations frauduleuses et de garantir la sécurité juridique, l'officier de l'état civil ne peut pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais il doit exiger des pièces justificatives.

Il est proposé de combler ce vide juridique en énumérant les pièces que l'officier de l'état civil doit réclamer préalablement à l'établissement de l'acte de naissance. En d'autres termes, la proposition vise à donner une base légale expresse à une pratique administrative qui consiste à exiger des pièces justificatives de la part de la personne qui déclare la naissance d'un enfant.

Le texte proposé précise les pièces que le déclarant doit présenter à l'officier de l'état civil:

1. l'avis de naissance: afin d'éviter des déclarations de naissance fictives, l'officier de l'état civil doit vérifier que l'enfant déclaré est effectivement né. A cet effet, le déclarant doit produire l'avis de naissance qui lui est remis par le médecin, la sage-femme ou les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu;
2. une pièce d'identité du ou des parents, et le cas échéant, du tiers déclarant: l'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des déclarants qui sont obligés de produire une carte d'identité, un passeport ou tout autre document officiel permettant de les identifier;
3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents: ces pièces permettent de déterminer les règles applicables en matière de filiation paternelle. A titre d'exemple, l'article 321, alinéa 1er, du Code civil prévoit que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Toutefois, le projet de loi prévoit la dispense de la production des pièces exigées dans des cas exceptionnels. Vu que le procureur d'Etat constitue l'autorité supérieure en matière d'état civil, il est proposé de conférer à cette autorité judiciaire le pouvoir de dispenser de la présentation de certaines ou de toutes les pièces précitées. Une telle dispense ne pourra être accordée que dans des cas exceptionnels. Il s'agit par exemple de l'hypothèse où un demandeur d'asile est dépourvu d'une pièce d'identité.

Point 4.

L'article 909 du Code civil prévoit l'incapacité des médecins, pharmaciens et ministres du culte de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, dans certaines circonstances. La disposition est fondée sur une présomption irréfragable de suggestion et de captation à l'égard d'une personne qui se trouve sous la dépendance d'une autre personne.

Les conditions d'application de l'incapacité de recevoir sont au nombre de trois:

1. l'existence d'une libéralité au profit d'une des personnes concernées par l'article 909, c'est-à-dire „les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens“ et „le ministre du culte“;
2. l'administration d'un traitement médical ou spirituel au donateur par le donataire;
3. le décès du donateur à la suite de la maladie ayant donné lieu au traitement administré par le donataire.

Dans un souci de prévenir l'abus de l'état de faiblesse des personnes vulnérables, le projet de loi vise à élargir le champ d'application de l'article 909. Ainsi, il est proposé d'étendre l'incapacité de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, au personnel paramédical ou de soins ayant traité une personne pendant la maladie dont elle meurt. Outre les médecins et pharmaciens, cette incapacité de recevoir vise le personnel paramédical ou de soins qui exerce son activité par exemple dans les hôpitaux, les gériatries, les maisons de retraite ou au domicile des bénéficiaires de soins.

D'autre part, la terminologie employée à l'article 909 n'est plus adaptée dans la mesure où cette disposition n'a subi aucune modification depuis la promulgation du Code civil. Dès lors, il convient de moderniser le texte au niveau de la désignation des professionnels en question. Ainsi, les mots „les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé“ sont remplacés par le mot „médecins“, qui vise les médecins généralistes ou spécialistes, y compris les chirurgiens. Vu l'existence de plusieurs cultes au pays, il est proposé d'utiliser le pluriel pour les ministres des cultes.